

Unité bi-départementale Landes et Pyrénées-Atlantiques  
Cité Galliane  
9 avenue Antoine Dufau  
40012 MONT-DE-MARSAN

MONT-DE-MARSAN, le 02/06/2023

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 31/05/2023

### **Contexte et constats**

Publié sur  **GÉORISQUES**

#### **EURL LESPLENE**

Route de Saint-Symphorien  
40430 Sore

Code AIOT : 0005209853

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 31/05/2023 dans l'établissement EURL LESPLENE implanté Domaine de Cantegrit 40410 Saugnac-et-Muret. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- EURL LESPLENE
- Domaine de Cantegrit 40410 Saugnac-et-Muret
- Code AIOT : 0005209853
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'EURL LESPLENE, est autorisée par arrêté préfectoral du 20 juin 2012, à réaliser sur le territoire de la commune de SAUGNAC ET MURET, les activités de stockage, de séchage de céréales, et la fourniture de produits destinés à l'agriculture (engrais, amendements, produits phytosanitaires).

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Risque d'incendie

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Culture de sécurité	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3	/	Sans objet
3	Maintenance	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4	/	Sans objet
6	Equipements à l'origine de départ de feu	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Conditions de fonctionnement	Arrêté Ministériel du 20/03/2004, article 4	/	Sans objet
4	Entretien de l'installation	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15	/	Sans objet
5	Qualification d'équipement	Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5	/	Sans objet

### **2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats**

Quelques points d'amélioration sont identifiés pour ce qui concerne le suivi des travaux susceptibles de générer un incident ou accident (mise à jour du permis feu, amélioration du suivi de levé des non-conformités électriques ...).

### **2-4) Fiches de constats**

N° 1 : Culture de sécurité

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Surveillance des installations et formation du personnel
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant doit se faire sous la surveillance d'une personne nommément désignée par l'exploitant et spécialement formée aux caractéristiques du silo et aux questions de sécurité. Le personnel doit recevoir une formation spécifique aux risques particuliers liés à l'activité de l'établissement. Cette formation doit faire l'objet d'un plan formalisé. Elle doit être mise à jour et renouvelée régulièrement.
<b>Constats :</b> Le directeur du site est la principale personne en charge de la surveillance des installations (pas d'autre employé pour la gestion du silo). Durant les périodes d'exploitation ou les périodes d'absence du directeur du site de Lesplene, le directeur industriel et le responsable de production/culture peuvent être amenés à surveiller les installations à risque d'incendie. Durant la phase d'exploitation (environ 1 mois par an) l'exploitant a indiqué mettre en place une surveillance nocturne des installations (rotation des personnes formées citées ci-dessous).  L'exploitant a transmis les attestations de formations réalisées par 3 personnes susceptibles de surveiller les installations : - le directeur du site de Lesplene; - le directeur industriel du groupe ; - le responsable de production/culture du groupe.  Cette formation relative à la prévention des incendies et des explosions de poussières en silos a été dispensée par Asfona le 22 novembre 2017 au 22 novembre 2017. Les objectifs de formations sont les suivants : - prévenir ou faire face aux risques incendie et explosion des poussières des activités de stockage de grains; - bien connaître les produits entreposés et leur stabilité relative; - savoir mettre en œuvre des mesures de prévention des risques.
<b>Observations :</b> La date de signature d'acte de présence de la formation est antérieure à la date de présence de la formation. L'exploitant fait renouveler la formation sur le risque d'incendie et d'explosion à l'ensemble des personnes susceptible de surveiller ou maintenir les installations du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 2 : Conditions de fonctionnement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/03/2004, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Consignes d'exploitation après intervention
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les consignes de sécurité et les procédures d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer en marche normale, à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien des installations et à la remise en service de celles-ci en cas d'incident grave ou d'accident.
<b>Constats :</b> Le jour de la visite d'inspection l'exploitant a montré les documents suivants : <ul style="list-style-type: none"><li>• la procédure générale de sécurité 18/02/2014;</li><li>• les consignes de démarrage et de travail de la chaîne systématique qui indiquent:<ul style="list-style-type: none"><li>- le dysfonctionnement de la chaîne systématique avec les différents défauts (bourrage, thermique, filtration, rotation, température, écluse, déport de bande, ventilation, colmatage, écluse , précision...);</li><li>- les procédures de redémarrage en fonction des différents défauts.</li></ul></li></ul> <p>L'exploitant ne possède pas de planning de maintenance. Cependant l'exploitant tient à jour par années des dossiers concernant les remplacements effectués pour les travaux électriques ainsi que les dossiers d'intervention pour les entretiens et autres travaux.</p> <p>Par ailleurs, l'exploitant fait réaliser annuellement une maintenance des installations par un prestataire externe (Meris). La dernière maintenance a été réalisée en septembre 2022 par le prestataire externe Meris. Les documents consultés n'appellent pas de remarque particulière.</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Maintenance

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Travaux pas point chaud et permis feu
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> La réalisation de travaux susceptibles de créer des points chauds dans ces zones doit faire l'objet d'un permis de feu, délivré et dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée et par le personnel devant exécuter les travaux.
<b>Constats :</b> L'exploitant ne fournit pas de consigne de sécurité aux prestataires externes intervenant sur le site. Il a cependant indiqué accueillir les intervenants et procéder à la vérification de la bonne réalisation des travaux à la fin de chaque intervention. Par ailleurs des consignes de sécurité générale sont indiquées au verso du permis feu.  Aucun travail par point chaud n'a été réalisé en 2022 et 2023. L'exploitant a donc montré un permis feu signé le 20 septembre 2021 pour la réalisation de travaux réalisés sur le silo. Il apparait notamment que : <ul style="list-style-type: none"><li>- les heures de début et de fin de travaux ne sont pas indiquées;</li><li>- le début et la fin de surveillance des travaux ne sont pas indiqués</li><li>- il n'est pas mentionné si un nettoyage complet a été effectué en amont de la réalisation des travaux.</li></ul>
<b>Observations :</b> L'exploitant doit se doter d'une procédure de surveillance de la société de maintenance. L'exploitant doit compléter le contenu de son permis feu, notamment en y indiquant : <ul style="list-style-type: none"><li>- la réalisation du nettoyage avant travaux;</li><li>- l'heure de début et de fin de surveillance de la zone de travaux.</li></ul>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 4 : Entretien de l'installation

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 15
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Système de dépoussiérage
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les systèmes de dépoussiérage et de transport des produits sont conçus de manière à limiter les émissions de poussières. Ils sont équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement et l'arrêt de l'installation.[...]
<b>Constats :</b> Lors de la visite d'inspection il a été demandé à l'exploitant de tester l'arrêt du système d'aspiration par arrêt manuel. Il apparait que suite: <ul style="list-style-type: none"><li>- à l'arrêt manuel du système d'aspiration les systèmes de manutention situés en amont du système de ventilation se sont arrêtés automatiquement;</li><li>- à l'arrêt manuel du système d'aspiration, la mise en route du système n'était pas possible.</li></ul> Le jour de l'inspection l'état de propreté des installations était globalement satisfaisant, hormis un léger empoussièremement des super structures dont le dernier nettoyage date septembre 2022. L'exploitant a indiqué réaliser le prochain nettoyage juste avant de le début des nouveaux arrivages de grains de maïs.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 5 : Qualification d'équipement

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 5
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Transporteurs à bande
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Les transporteurs à bandes sont équipés de bandes non propagatrices de la flamme.
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis les documents de conformité des quatre bandes présentes sur site (E1, E2, E3, E4). Ces documents indiquent que les bandes suivent la norme ISO 340 relatives à la réaction d'une courroie transporteuse à une source d'allumage avec flamme et la norme ISO 284 qui spécifie la résistance électrique maximale que doit présenter une courroie transporteuse.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 6 : Equipements à l'origine de départ de feu

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 29/03/2004, article 9
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Vérification des installations électriques
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> [...] Dans les locaux de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendies, notamment lorsqu'ils ont été identifiés dans l'étude de dangers, les installations électriques, y compris les canalisations, doivent être conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relatives aux locaux à risque d'incendie.[...]L'exploitant doit tenir à la disposition de l'Inspection des Installations Classées un rapport annuel. Ce rapport est constitué des pièces suivantes : - l'avis d'un organisme compétent sur les mesures prises pour prévenir les risques liés aux effets de l'électricité statique et des courants vagabonds ; - l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques et du matériel utilisé aux dispositions du présent arrêté ;  Un suivi formalisé de la prise en compte des conclusions du rapport doit être tenu à la disposition de l'Inspection des installations classées.[...]
<b>Constats :</b> L'exploitant a transmis l'avis d'un organisme compétent sur la conformité des installations électriques en date du 31 mars 2023. Il apparaît 11 observations non conformes déjà signalées antérieurement.
<b>Observations :</b> L'exploitant transmettra le suivi du traitement des non-conformités relevées en 2023.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet